

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur les investissements universitaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement sur les investissements universitaires

Loi sur les investissements universitaires  
(L.R.Q., c. I-17, a. 8)

**1.** L'établissement universitaire qui, conformément à l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), transmet au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ses projets quinquennaux d'investissements doit :

1° déclarer tous les projets d'investissements qu'il se propose de réaliser pendant la durée du plan d'investissements, même ceux pour lesquels il n'entend pas demander une subvention aux fins d'investissements en application de l'article 6.1 de la Loi;

2° préciser, pour chaque projet, l'année du plan d'investissements au cours de laquelle il entend le réaliser;

3° préciser, pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50418

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction à son assemblée du 15 janvier 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 789-2008 du 23 juillet 2008).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

---

Gouvernement du Québec

## Décret 789-2008, 23 juillet 2008

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 167474 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction » lors de son assemblée tenue le 15 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour la partie syndicale :

1<sup>o</sup> cinq membres nommés par le Syndicat des Métallos ;

2<sup>o</sup> un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, section local 1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

50419

\* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil numéros 4669-74 du 18 décembre 1974 et 2842-78 du 6 septembre 1978 et par les décrets numéros 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2479), 1335-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5672) et 216-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1442).

## A.M., 2008

### Arrêté numéro AM 2008-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 juillet 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 111 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 111 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 111 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 111 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 juillet 2008

*La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
JULIE BOULET